

(<sup>1</sup>)

( N° 24. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1891.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1892 (<sup>1</sup>).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (<sup>2</sup>), PAR M. LÉON VISART.

MESSIEURS,

Le projet de Budget de la guerre pour 1892 s'éleverait exactement à la même somme que le Budget amendé de 1891, sans l'augmentation de 72,120 francs provenant de l'accroissement de  $\frac{1}{365}$  pour l'année bissextile.

Il est à remarquer que depuis quelques années le Budget de la guerre n'a pas subi d'augmentations importantes. Il pourrait être maintenu au même chiffre dans l'avenir même en fortifiant l'organisation de l'armée, si toutefois le recrutement des officiers de réserve, utilisés et payés en temps de guerre seulement, était complètement organisé. En effet, dans ce cas, le cadre permanent d'officiers pourrait être maintenu tel qu'il est, ou même diminué.

Le Budget a été adopté par toutes les sections. Une question très importante a préoccupé la section centrale, c'est celle du maintien des officiers en activité de service au delà de la limite d'âge.

Les inconvénients de cette mesure exceptionnelle sont des plus graves ; même quand elle paraît justifiée par des services extraordinaires ou par l'intérêt public, elle mécontente profondément les officiers généraux qui n'en profitent pas. Persuadés, et avec raison, qu'ils ne sont arrivés au grade le plus élevé de la hiérarchie militaire que parce qu'ils en ont été jugés

(<sup>1</sup>) Budget, n° 95, IX (session de 1890-1891).

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. DE LANTSURERE, était composée de MM. NOTHOMB, FIÉVÉ, BERCKMAN, VERCROYSSÉ, WOESTE et LÉON VISART.

dignes par leur intelligence et les services qu'ils ont rendus, la mise à la retraite est à leurs yeux une disgrâce et une humiliation.

On dira peut-être qu'il y a là une raison de sentiment dont le Gouvernement n'a pas à tenir compte et qu'il importe assez peu de ménager des officiers dont la carrière est finie.

Mais à côté de celle-là il en existe une autre aussi sérieuse et plus pratique.

Un officier maintenu au delà de la limite d'âge arrête l'avancement du haut en bas de l'échelle des grades, depuis le général-major jusqu'au sous-officier méritant qui attend avec impatience l'épaulette de sous-lieutenant.

Le retard de quelques mois, de quelques années même, apporté dans leur carrière peut avoir les conséquences les plus fâcheuses tant au point de vue de l'intérêt de l'armée que de celui des officiers eux-mêmes.

Il est important d'avoir des officiers vigoureux encore dans les grades supérieurs. Or, si leur avancement est arrêté ils seront trop âgés quand ils y parviendront.

Dans un pays comme le nôtre, prêt à tous les sacrifices pour défendre sa nationalité, mais où l'état de guerre ne peut être que l'exception, l'avancement est nécessairement lent. Une mesure qui le rend plus lent encore ne se justifie pas.

A côté de ces raisons d'intérêt général il y a celles d'intérêt particulier, moins importantes, mais certainement respectables. On pourrait citer beaucoup d'officiers et des meilleurs que ce retard dans l'avancement a privés du grade de lieutenant-général ou du grade supérieur à celui dont ils touchent la pension de retraite.

Ils ont perdu ainsi, non seulement un grade, mais encore la majoration de pension à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre pour eux-mêmes et pour leur femme, si elle leur survit.

Le seul remède à cette situation, si l'on persistait dans les mêmes errements, serait la mise hors cadre au dessus du complet des généraux maintenus au delà de la limite d'âge.

Mais la Chambre, consultée à ce sujet, à propos d'un amendement consacrant cette innovation, s'est prononcée en sens contraire à une grande majorité.

C'est en vertu de ces considérations que la section centrale demande au Gouvernement que, tout en maintenant l'article 3 de l'arrêté royal du 18 avril 1858 qui consacre une exception faite surtout pour l'état de guerre, il n'applique désormais cet article qu'avec la plus grande réserve.

Dans les sections, des membres ont demandé d'accord en cela avec la section centrale, que la question des servitudes militaires soit enfin définitivement réglée pour tous les nouveaux ouvrages de fortification élevés dans le pays depuis quelques années.

Sans vouloir discuter actuellement la question trop peu mûrie encore de l'unité d'origine des officiers, il semble qu'il serait juste d'allouer aux officiers adjoints d'état-major d'infanterie une solde égale à celle des officiers du même grade des autres armes, sauf à régler la question d'indemnité pour

les chevaux. Il est évident, en effet, qu'autant sous le rapport des services rendus que sous celui des études préliminaires, il n'existe aucune raison pour que les adjoints d'état-major d'infanterie reçoivent une solde inférieure. Il y aurait là, en outre, un nouvel encouragement pour les jeunes officiers, et l'instruction supérieure qui a fait de si grands progrès depuis quelques années dans les cadres de l'armée ne pourrait que gagner encore à cette mesure nécessaire.

La section centrale propose l'adoption du Budget de la guerre pour 1892, à l'unanimité des membres présents.

*Le Secrétaire,*

LÉON VISART.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

